

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 30-322-1923 relatif aux honneurs à rendre à M. le Secrétaire Général Joulia.

n° 30-322-1923

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
30 septembre 1923

Numéro JO  
n° 322 du 30/09/1923

Date du numéro  
30 septembre 1923

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 10 décembre 1512 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies

**Vu** le décret du 5 août 1923, déléguant dans les fonctions de Secrétaire Général du Gouvernement de la Côte Française des Somalis, M. Joulia, Administrateur en Chef de 1<sup>er</sup> classe des Colonies, en remplacement de M. Lippmann, Administrateur de 1<sup>er</sup> classe des Colonies, dont la délégation a pris fin:

### TEXTE INTÉGRAL

Art, 1<sup>er</sup> — Au moment du mouillage du p. i. du Gouvernement et le Chef du Cabinet du Gouverneur se rendront à bord pour saluer le Secrétaire Général du Gouvernement. Art. 2.— Une escorte d'honneur de 15 gardes, commandée par l'Adjudant de la Garde Indigène accompagnera le Secrétaire Général du lieu de débarquement à l'Hôtel du Gouvernement, ensuite à son hôtel. Art. 3.— Les corps constitués ainsi que les autorités civiles et militaires, accompagnés du personnel sous leurs ordres se réuniront, pour les visites de corps, à l'Hôtel du Gouvernement au jour et à l'heure qui seront ultérieurement indiqués. Les corps et les autorités prendront rang pour ces visites dans l'ordre suivant : 1°,— le Secrétaire Général du Gouvernement intérimaire. 2°— Le Conseil d'Administration. 3°.— Le Chef du service judiciaire, le Conseil d'Appel et la Cour Criminelle. 4°.— L'Administrateur chargé des Districts, 5°.— Le Commandant d'armes. 6°.— Le Tribunal de 1<sup>er</sup> Instance 7e.— La Chambre de Commerce. 8°.— Les Fonctionnaires du Secrétariat Général du Gouvernement. 9 — Le Chef du Service des Travaux Publics et son personnel. 10°.— Le Chef du Service des Douanes, les fonctionnaires agents sous ses ordres. 11°— Le Chef du Service des P. T. T. et son personnel. 12.— Le Trésorier-Payeur. 13°.— Le Chef du service de Santé et l'Officier du Service de Santé. Médecin du Service local 14°,— Le Personnel de l'Enseignement. 15e, — Le Commandant de la Garde Indigène. 16°.— Le Commissaire de Police. 17— Les autorités indigènes. résidant au Chef-lieu qui seront présentées par l'Administrateur des Districts. Art. 4.— Le Secrétaire Général p. i., les Chefs de corps et de Service, notamment le Commandant d'Armes. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

